

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/03/88

Origine :
DGR
AC
ENSM

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2203/88 - AC n° 16/88
ENSM n° 1207/88

Plan de classement :

45	64				
----	----	--	--	--	--

Objet :

DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT DU VIRUS DE L'IMMUNO-DEFICIENCE HUMAINE.

Le dépistage anonyme et gratuit du VIH est exercé dans des centres de consultations (Etablissements hospitaliers publics ou privés PSPH ou dispensaires antivénériens).

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médicale
Agence Comptable**

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables

21/03/88 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2203/88 - ENSM n° 1207/88 - AC n° 16/88

Objet : Dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immuno-déficience humaine (VIH)

En application de l'article L 355-23 du code de la santé publique (introduit par l'article 29 de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social), le décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 a défini les modalités de mise en oeuvre d'un dispositif de dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immuno-déficience humaine (VIH).

Le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi a adressé le 20 janvier 1988 une circulaire aux Préfets des départements et des régions, précisant les modalités de désignation et de fonctionnement des consultations habilitées à procéder à ce dépistage anonyme et gratuit.

1) Désignation des établissements ou services chargés du dépistage anonyme et gratuit du VIH :

Les établissements ou services chargés du dépistage sont désignés par les Préfets.

Une consultation par département doit être mise en place ; les préfets peuvent cependant, avec l'accord des services ministériels, désigner plusieurs centres de dépistage en raison des spécialités géographiques ou démographiques.

Peuvent être désignés :

- a) les consultations des établissements d'hospitalisation publics ou privés participant au service public hospitalier ;
- b) les dispensaires antivénériens mentionnés à l'article L 295 du Code de la Santé Publique

La désignation des établissements ou services est fonction de critères multiples (motivation et expérience des équipes, accessibilité géographique, etc...).

2) Prise en charge par les organismes d'assurance maladie :

En application des articles 4 et 5 du décret 88-61 du 18 janvier 1988, les dépenses afférentes aux activités de dépistage du virus (consultations médicales, investigations biologiques) sont déterminées en fonction du nombre d'actes effectués et des cotations inscrites à la nomenclature générale des actes professionnels (consultations médicales et prélèvements intraveineux) ou des cotations provisoires résultant de la lettre ministérielle du 24 février 1987 s'agissant des examens de laboratoire.

Les dépenses sont prises en charge conjointement par l'Etat (30 %) et par les organismes d'assurance maladie (70 %).

Deux solutions doivent être distinguées.

2.1 - Prise en charge des dépenses des centres de dépistage relevant d'établissements hospitaliers :

Les dépenses prévisionnelles relatives à cette activité sont retracées dans les dépenses de fonctionnement de l'établissement. Elles sont couvertes par la dotation globale.

La part prise en charge par l'Etat constitue une recette atténuative, calculée à partir d'une activité prévisionnelle valorisée par application des cotations, des actes ou examens (consultations, prélèvements de sang veineux, séro-diagnostics).

Un établissement qui justifierait d'un accroissement substantiel de ses dépenses de fonctionnement lié au développement de l'activité de dépistage, peut demander la révision de la dotation globale (article 39 du décret 83-744 du 11 août 1983).

La Caisse Pivot de l'établissement hospitalier verse les allocations mensuelles de dotation globale dans les conditions indiquées par la circulaire AC 8/87 du 23 janvier 1987.

2.2 - Prise en charge des dépenses de dépistage du VIH des dispensaires antivénériens

Le dispensaire antivénérien établit une facturation trimes-trielle faisant apparaître le nombre et le type d'actes effectués.

L'état DEVIH 1 joint en annexe, a été établi en fonction de la nomenclature existante. Pour chaque rubrique deux lignes ont été prévues pour le cas de changement de tarif en cours de trimestre.

Les Caisses Primaires sont chargées du règlement de ces factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Seule une part égale à 70 % de la facturation trimestrielle est à payer au dispensaire ; les 30 % restant sont à la charge de l'Etat.

Les Caisses Primaires sont invitées à transmettre dès désignation le formulaire DEVIH 1 (préalablement complété de l'adresse de la Caisse Primaire) aux dispensaires choisis qui sont implantés dans leur circonscription.

3 - Dispositions financières et comptables

3.1 - Paiement et comptabilisation

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, seules donnent lieu à règlement distinct, les factures établies par les dispensaires antivénériens.

Les factures trimestrielles DEVIH 1 sont adressées par les dispensaires pour le 15 du mois suivant le trimestre civil.

Elles sont honorées sans délai par la Caisse Primaire.

Les paiements correspondants sont inscrits au compte :

- T 4511286 "CNAMTS Dépistage VIH"

3.2 - Recensement national des activités de dépistage VIH

Les caisses primaires adressent à l'agent comptable de la CNAMTS pour la fin du mois suivant le trimestre civil, l'état trimestriel de recensement des activités de dépistage (modèle DEVIH 2).

A cet état sont jointes les photocopies des factures établies par les dispensaires ; les originaux sont conservés par les CPAM comme justificatifs des paiements.

3.3 - Répartition entre les régimes d'assurance maladie

La part prise en charge par l'assurance maladie dans les dépenses de dépistage des dispensaires antivénériens sera répartie entre les régimes et les risques en fonction des clés de la répartition nationale des dotations globales hospitalières pour l'année considérée.

Cette répartition sera assurée directement par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Pour permettre cette répartition, les Caisses Primaires adresseront pour le 10 décembre 1988 l'état récapitulatif des paiements effectués aux dispensaires (modèle DEVIH 3).

Les services de la Caisse Nationale sont à votre disposition pour traiter les éventuelles difficultés d'application.

L'Agent Comptable

Le Directeur

François BORNE

Dominique COUDREAU

Personnes chargées du dossier :

DGR Mme BERNARD 43.21.01.10 - poste 91208

AC M. SEGUIER 43.21.04.66

Dispensaire

M LE DIRECTEUR

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

N° FINESS

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**FACTURE RELATIVE AU
DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT
DU VIRUS DE L'IMMUNO-DEFICIENCE HUMAINE**

article L 355-23 du Code de la Santé Publique
décret 88.61 du 18 janvier 1988

_____TRIMESTRE 198__

	Cotation lettre-clé	Nombre d'actes	Montants
Consultations médecins omnipraticiens	C	x	=
Consultations médecins spécialistes	C	x	=
	CS	x	=
Actes de prélèvement de sang veineux	CS	x	=
	K x 1,5	x	=
	K x 1,5	x	=
	KB x 1,5	x	=
	KB x 1,5	x	=
	AMI		
	SFI x 1,5	x	=
	AMI		
	SFI x 1,5	x	=
Sérodiagnostics de dépistage	B.70 x	x	=
	B.70 x	x	=
Sérodiagnostics de confirmation	B.180 x	x	=
	B.180 x	x	=
TOTAL			

Part prise en charge par l'Etat (30 % du

--

Part prise en charge par les organismes d'assurance
maladie (70 % du

--

Fait à _____, le
Le Directeur,

DEVIH 1

CPAM de _____
 Code SNI

--	--	--	--

Monsieur l'Agent Comptable
 DE LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
 DES TRAVAILLEURS SALARIES
 66, avenue du Maine
 75694 PARIS CEDEX 14

**ETAT TRIMESTRIEL DE RECENSEMENT
 DES ACTIVITES DE DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT
 DU VIRUS DE L'IMMUNO-DEFICIENCE HUMAINE**

article L 355-23 du Code de la Santé Publique
 Décret 88-61 du 18 janvier 1988

____ TRIMESTRE 198____

1 - Etablissements ou services désignés par le Préfet pour le dépistage du VIH
(article 2 D 88-61 du 18.1.1988)

- Consultations spécialisées en établissements
 hospitaliers publics ou privés participant
 au service public hospitalier

Nombre

		A
--	--	---

- Dispensaires antivénériens

Nombre

		B
--	--	---

- Si aucune désignation n'a été
 effectuée par le Préfet porter
 la mention Néant dans la case C

	C
--	---

2 - Dépenses prises en charge par la CPAM

(70 % du montant total de la facturation
 trimestrielle des dispensaires antivénériens
 cf. article 5 du décret 88.61)

Montant

	F		D
--	---	--	---

NB : Joindre au présent état, photocopies des factures DEVIH 1

- Si aucune dépense n'a été exécutée par la CPAM au cours
 du trimestre porter la mention Néant dans la rubrique D

L'Agent Comptable,

Fait à _____ le _____
 Le Directeur,

**Etat à adresser en 1 exemplaire
 pour les 31 JANVIER, 30 AVRIL,
 31 JUILLET, 31 OCTOBRE**

DEVIH 2

